

# R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

### ----- COMMUNE DE LE PORT

-----

## ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-2023-004

### MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Révision des horaires de coupure nocturne

#### LE MAIRE DE LE PORT,

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;  
**VU** l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;  
**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;  
**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;  
**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,  
**VU** la délibération N° 2022 / 050 modifiant les horaires de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le Maire d'organiser les modalités;  
**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **1er avril 2023**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal **du lundi au dimanche, de minuit à 6 heures du matin du 1er septembre au 30 avril, à 1 heure du matin du 1er mai au 31 août.  
Cette mesure est permanente.**

**Article 3 :** En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, ainsi que d'une notification aux riverains des voies concernées.

**Article 5 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Port, le 21/02/2023,  
Le Maire,  
Noëlle MORALES

  
